



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7947 relative à la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter le forage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de Cinquet à Prignonrieux (24), reçue complète le 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'autorité régionale de santé du 15 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à régulariser la situation administrative du forage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de Cinquet, nécessitant le renouvellement de son autorisation d'exploitation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite sud de la commune, au sein de la parcelle cadastrale n° AK 40, à proximité de la Dordogne,

- à environ 200m à l'est du périmètre des zones naturelles protégées suivantes :

- protection du biotope « Rivière Dordogne »
- zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Dordogne*,
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *La Dordogne*,

- en zone bleue du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 29 juin 2006,

- en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le projet consiste à régulariser une autorisation administrative d'exploiter qu'elle ne s'accompagne pas de la réalisation de travaux et n'a pas pour objet d'augmenter les capacités de production du forage qui sont actuellement à un débit de fonctionnement nominal de 90 m<sup>3</sup> par heure, soit 1 300 m<sup>3</sup> journalier et 272 000 m<sup>3</sup> annuel ;

**Considérant** les précisions apportées par le porteur de projet concernant la situation du forage en zone inondable, à savoir que la tête de forage est étanche et hors d'eau, ce qui assure sa protection contre les éventuelles infiltrations d'eaux parasites en cas d'épisodes d'inondations ;

**Considérant** que les autorisations administratives nécessaires à ce projet prennent en compte de façon suffisante les enjeux environnementaux et l'information du public ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter le forage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de Cinquet à Prignonrieux, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).